

COMMUNE DE VALLEIRY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
25 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq septembre dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	22
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	19/09/2025

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, Corinne DURAND, M. Michel PIERREL, M. Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Frédéric BARANSKI, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Anna FRANCHI, MM. Henri VIDAL, Pascal GRIBOUVAL, Jean FEIREISEN Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : Mme Giovanna VANDONI à M. François FAVRE
Mme Elodie POIRIER à Mme Marie-Noëlle BOURQUIN
Mme Isabelle MERCIER à M. Sébastien BURETTE
M. Alain CHAMOT à Mme Alexandra DALLIERE

ABSENTS : M. Clément VILLEMAGNE

Mme Corinne DURAND est élue secrétaire de séance.

DCM20250925-04

OBJET : DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – Arrêt du projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Valleiry

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre et à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle les motifs de la révision allégée et explique les nouveaux choix réglementaires :
Le 11 octobre 2021, le tribunal administratif de Grenoble a décidé d'annuler partiellement le PLU de Valleiry : il annule le classement des parcelles en zone NZh (=Zone naturelle de protection des milieux humides) situées au lieu-dit LE GRAND PRE (voir extrait plan de zonage ci-joint).

Dès lors, la correction du document d'urbanisme est rendue obligatoire. Compte tenu de la nature des corrections à apporter, c'est une procédure de révision allégée du PLU qui s'impose conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : une révision allégée peut être enclenchée dès lors que les corrections apportées au PLU ne portent pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable et que la révision a uniquement pour objet de :

DCM20250925-04

- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ou créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,

En l'espèce, le projet de révision allégée n°1 a pour objet unique de modifier le classement de la zone NZh du Grand Pré sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) selon les modalités suivantes :

Numéros de parcelles	Zonage initial	Nouveau zonage	Observations
A 3370p	NZh Zone naturelle de protection des milieux humides	AUSb	Correspond aux zonages du reste des parcelles considérées
A 3372p		Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques à dominante industrielle et artisanale	
A 4937p		A	
ZB 12p		Zone Agricole de développement des exploitations agricoles	
ZB 13p			

Conformément à l'article L.153-34 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme et à la délibération de prescription de la révision allégée n°1, les modalités de concertation du dossier ont été définies de la manière suivante :

- publication du dossier sur le site internet de la commune,
- mise à disposition du public d'un recueil d'observations en mairie.

Les dates, lieu et durée de la mise à disposition du dossier sont précisés par un avis publié dans la presse au moins 8 jours avant la mise à disposition.

A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Le bilan de la mise à disposition du public est présenté au conseil municipal

Ce bilan de la mise à disposition permet au Conseil municipal, aux Personnes Publiques Associées et aux tiers, de constater que :

- l'ensemble des mesures et démarches de mise à disposition au public du dossier de révision allégée n°1 du PLU définies dans la délibération du 16/12/2021 ont été réalisées,
- le dossier a été mis à disposition entre le 18 janvier et le 28 février 2022,
- cette mise à disposition n'a donné lieu à aucune remarque écrite ou orale par le public.

Depuis 2022, le dossier était en attente de la finalisation de la procédure de modification simplifiée n°2 pour pouvoir être acté après celle-ci.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

DCM20250925-04

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 19 voix POUR ; 6 ABSTENTIONS (A. DALLIERE ; A. CHAMOT ; E. DEAL ; J-Y
LE VEN ; H. VIDAL ; G. VANDONI) ET 1 voix CONTRE (P. GRIBOUVAL)**

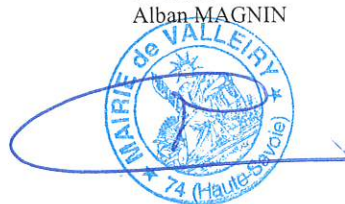
VU modalités de concertation avec la population concernant cette procédure,

VU le projet de révision allégée du PLU,

- **PREND ACTE** du bilan de la concertation ci-joint dont il ressort que :
 - L'ensemble des mesures et démarches de mise à disposition au public du dossier de révision allégée n°1 du PLU définies dans la délibération du 16/12/2021 ont été réalisées.
 - Le dossier a été mis à disposition entre le 18 janvier et le 28 février 2022,
 - Cette mise à disposition n'a donné lieu à aucune remarque écrite ou orale par le public.
- **ARRETE** le projet de révision allégée du PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- **PRÉCISE** que le projet de révision allégée du PLU est prêt à être présenté à la réunion d'examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées prévu par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,
- **DIT** que le projet de révision allégée n°1 du PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques et organismes devant être consultés au titre des articles L.153-16 et R.153-6, ainsi qu'aux communes limitrophes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale en ayant fait la demande.

La présente délibération sera affichée en mairie et transmise au contrôle de légalité et en Préfecture.

Fait et délibéré les jours, mois et
an que dessus et a signé au registre le Maire.
Pour extrait conforme,
Le Maire
Alban MAGNIN



DCM20250925-04

Envoyé en préfecture le 02/10/2025
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 074-217402882-20250925-DCM2025092504-DE

SLOW

DCM20250925-04

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.